

GE_GERICHTE ATAS/512/2019 vom 11. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_512_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/512/2019 du 11 juin 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/512/2019 del 11 giugno 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 et 4 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la CJCAS connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives respectivement à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30) et à la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10). Elle statue aussi sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25), comme le rappelle l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, ainsi que – même si l'art. 134 LOJ ne l'indique pas – sur celles prévues à l'art. 36 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 29 mai 1997 (LaLAMal - J 3 05). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Le recours a été interjeté en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA ; art. 43 LPCC ; art. 36 al. 1 LaLAMal), dans le respect des exigences de forme et de contenu posées par la loi (art. 61 let. b LPGA ; cf. aussi art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Touchée par la décision attaquée et ayant un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification, la recourante a qualité pour recourir (art. 59 LPGA ; art. 60 al. 1 let. a et b et 89A LPA).

E. 2

a. L'intimé a rendu deux décisions initiales, le 16 mai 2018, à savoir une décision de PC – qui, comme celles qu'elle révisait, lui niait le droit à des PCF et des PCC – et une décision de remboursement de SubAM. L'opposition que la recourante a formée le 6 juin 2018 était dirigée contre la décision lui demandant « le remboursement des prestations complémentaires », soit, plus précisément, des SubAM. C'est néanmoins à juste titre que l'intimé a considéré qu'elle l'était aussi à l'encontre de la première de ces deux décisions initiales, car les motifs avancés par la recourante mettaient en cause les plans de calcul joints à cette première décision et l'obligation de rembourser les SubAM faite par la seconde d'entre elles s'appuyait en réalité sur la première, soit sur un excédent de ressources devenu supérieur au montant de la prime moyenne cantonale en considération des faits nouveaux étant ressortis de la révision du dossier, excédent de ressources privant la recourante du droit au SubAM.

A/4294/2018 - 6/8 - b. Quant à lui, le recours ne remet pas en question les plans de calcul joints à la décision de PC, mais uniquement l'obligation de rembourser les SubAM, de surcroît pour les seuls motifs que la recourante était de bonne foi et se trouverait exposée à une situation financière difficile si elle devait rembourser la somme réclamée. Or, comme l'intimé l'a laissé entendre dans sa décision sur opposition du 12 novembre 2018 (soit la décision attaquée, qui s'est substituée aux deux décisions initiales), c'est à un stade ultérieur

de la procédure – celui de l'examen de la demande de remise de l'obligation de restituer – que ces conditions doivent être examinées. c. C'est un principe général que les prestations indûment touchées doivent être restituées. La LPGa l'ancre dans son domaine d'application à son art. 25, complété par les art. 2 à 5 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11). La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (art. 25 al. 1 phr. 2 LPGa). La teneur de ces dispositions est reprise ou répétée pour diverses prestations sociales, dont à l'art. 24 LPCC pour les prestations complémentaires cantonales et à l'art. 33 LaLAMal pour les SubAM. La procédure de restitution comporte trois étapes (la deuxième étant cependant souvent simultanée à la première), à savoir une première décision sur le caractère indu des prestations, une seconde décision sur la restitution en tant que telle des prestations (comportant l'examen de la réalisation des conditions d'une révision ou d'une reconsidération, au sens de l'art. 53 al. 1 et 2 LPGa dans la mesure où les prestations fournies à tort l'ont été en exécution d'une décision en force), et, le cas échéant, une troisième décision sur la remise de l'obligation de restituer, subordonnée aux deux conditions que l'intéressé était de bonne foi et que la restitution le mettrait dans une situation difficile (arrêt du Tribunal fédéral 9C_678/2011 du 4 janvier 2012 consid. 5.2 ; ATAS/587/2016 du 19 juillet 2016 consid. 3 ; ATAS/365/2016 du 10 mai 2016 consid. 7a ; Sylvie PERRENOUD, in Commentaire romand de la loi sur la partie générale des assurances sociales, éd. par Anne-Sylvie DUPONT / Margit MOSER-SZELESS, 2018, n. 27 ss et 55 ss ad art. 25 ; Ueli KIESER, ATSG Kommentar, 3ème éd., 2015, n. 9 ad art. 25 LPGa, p. 383). C'est une fois qu'est entrée en force la décision portant sur la restitution elle-même des prestations perçues indûment que sont examinées les deux conditions de la bonne foi et de l'exposition à une situation difficile devant amener le cas échéant à renoncer à l'obligation de restitution, à moins qu'il soit manifeste que ces deux conditions sont remplies, auquel cas il doit être renoncé à la restitution déjà au stade de la prise de la décision sur la restitution (art. 3 al. 3 OPGA ; Ueli KIESER, op. cit., n. 53 ad art. 25, p. 392 s.). Le moment déterminant pour apprécier s'il y a une situation difficile est d'ailleurs le moment où la décision de restitution est exécutoire (art. 4 al. 2 OPGA). d. L'intimé n'a pas encore rendu de décision, ni a fortiori de décision sur opposition sur les seules questions restant litigieuses de savoir d'une part si la

A/4294/2018 - 7/8 - recourante était de bonne foi au sens de l'art. 25 al. 1 phr. 2 LPGa lorsqu'elle percevait les SubAM notamment sans qu'une participation au paiement du loyer ne soit imputée à sa petite-fille C_____ depuis octobre 2013 et – pour les deux mois d'octobre et novembre 2013 – aussi à son petit-fils D_____ (autrement dit sans que le loyer de la recourante ne soit divisé respectivement par deux ou – pour les deux mois précités – par trois au titre des dépenses reconnues), d'une part, et si l'obligation de restituer la somme réclamée la mettrait dans une situation financière difficile, d'autre part. Le recours s'avère donc irrecevable. La cause doit être retournée à l'intimé pour qu'il instruisse les deux questions litigieuses précitées et statue à leur propos, étant précisé qu'un recours serait le moment venu recevable devant la chambre de céans contre la décision que l'intimé serait le cas échéant amené à rendre sur opposition.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGa ; art. 89H al. 1 LPA). * * * * *

A/4294/2018 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.